

AVIS/COMMUNIQUÉ

Pour diffusion immédiate

Avis relatif à la mise en application

Décision

19-0029

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec les personnes-ressources ci-dessous.

Mise en application :

Médias :

Charles Corlett
Directeur du contentieux de la mise en application
416 646-7253
ccorlett@iiroc.ca

Andrea Zviedris
Chef des relations avec les médias
416 943-6906
azviedris@iiroc.ca

L'OCRCVM impose une amende et une suspension à l'ancien chef négociateur et chef de la syndication de Maxfin Capitaux Global Inc. et du Chippingham Financial Group Inc.

Le 21 février 2019 (Toronto, Ontario) – Le 13 février 2019, une formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a accepté une entente de règlement, comprenant des sanctions, conclue entre le personnel de l'OCRCVM et Carlos Manuel Vargas.

M. Vargas a reconnu avoir exécuté des opérations irrégulières durant la période d'août 2012 à décembre 2013, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres. Au cours de cette période, il a reçu des attributions de titres de nouvelles émissions à négocier pour les comptes de négociation pour compte propre de son employeur et ses comptes de négociation personnels, alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'il y avait peu de demande, voire aucune demande pour ces titres de la part d'investisseurs de détail.

Aux termes de l'entente de règlement, M. Vargas a accepté les sanctions suivantes :

- (a) une amende de 620 000 \$, qui comprend la remise des avantages financiers;
- (b) une suspension d'une durée d'un an à compter de la date où il a cessé d'être une personne autorisée;
- (c) une surveillance étroite de six mois à compter de la date où il se réinscrira chez un courtier membre de l'OCRCVM.



M. Vargas a aussi accepté de payer une somme de 50 000 \$ au titre des frais.

On peut consulter l'entente de règlement à

http://www.ocrcvm.ca/Documents/2019/b480fb38-1f1a-43c1-86cb-700ad7539b44_fr.pdf.

La décision de la formation d'instruction sera communiquée au public à www.ocrcvm.ca.

L'OCRCVM a officiellement ouvert l'enquête sur la conduite de M. Vargas en décembre 2013. La contravention a été commise pendant que M. Vargas était représentant inscrit aux succursales de Toronto de Maxfin Capitaux Global Inc. et du Chippingham Financial Group Inc., sociétés toutes deux réglementées par l'OCRCVM. M. Vargas n'est plus une personne inscrite auprès d'une société réglementée par l'OCRCVM.

Les documents concernant les procédures disciplinaires en cours de l'OCRCVM – y compris les décisions et les motifs des formations d'instruction – sont affichés sur le site Internet de l'OCRCVM dès qu'ils sont accessibles. Il suffit de cliquer [ici](#) pour chercher et consulter n'importe quel document de l'OCRCVM relatif aux affaires disciplinaires.

* * *

L'OCRCVM est l'organisme d'autoréglementation national qui surveille l'ensemble des courtiers en placement et toutes les opérations que ceux-ci effectuent sur les marchés des titres de capitaux propres et des titres de créance au Canada. L'OCRCVM établit la réglementation en matière de commerce des valeurs mobilières, veille à la protection des investisseurs et renforce l'intégrité des marchés tout en favorisant des marchés financiers sains au Canada. Il s'acquitte de ses responsabilités de réglementation en établissant et en faisant appliquer des règles qui régissent la compétence, les activités et la conduite financière de plus de 170 courtiers en placement canadiens et des quelque 29 000 employés inscrits qui y travaillent, dont la plupart sont communément appelés conseillers en placement. L'OCRCVM établit et fait appliquer également des règles d'intégrité du marché qui régissent les opérations effectuées sur les marchés canadiens des titres de capitaux propres et des titres de créance.

L'OCRCVM enquête sur les fautes possibles de ses sociétés membres ou des personnes physiques inscrites auprès de lui. Il peut tenter des procédures disciplinaires pouvant mener à des sanctions telles que des amendes, des suspensions, l'interdiction permanente d'inscription, l'expulsion d'un courtier membre ou la révocation des droits et des privilèges rattachés à l'inscription ou à la qualité de courtier membre.

Toute l'information au sujet des procédures disciplinaires concernant les sociétés membres actuelles et anciennes se trouve à la section [Mise en application](#) du site Internet de l'OCRCVM. On peut obtenir gratuitement des renseignements sur les compétences et les antécédents disciplinaires, le cas échéant, des conseillers employés dans des sociétés réglementées par l'OCRCVM grâce au service [Info-conseiller de l'OCRCVM](#). Pour savoir comment porter plainte au sujet d'un courtier en placement, d'un conseiller ou d'un marché, il suffit de composer le 1 877 442-4322.